

que la présente loi ne devrait pas être mise en vigueur dans les provinces où les listes électorales sont complétées, y compris les noms des électeurs féminins. Le Gouvernement devrait s'abstenir de nommer des recenseurs pour refaire les listes, supprimer ou ajouter des noms, car ce sera un travail absolument inutile.

L'hon. M. CARVELL: Advenant un accord, on établira sans doute des comités et il se fera une entente qui sera respectée. La semaine dernière j'ai consacré à l'étude de cette affaire un temps que j'aurais préféré employer autrement dans l'espoir que tout ceci serait réglé. Si l'honorable député d'Antigonish-et-Guysborough (M. J. H. Sinclair) refuse de souscrire à l'avis de ses collègues, libre à lui de le faire je suppose, et je n'y peux rien.

M. SINCLAIR (Antigonish-et-Guysborough): Je ne veux pas que l'on se méprenne sur mes intentions. J'ignore absolument ce qu'ont pu faire mes amis, mais je sais ce que j'ai fait moi-même. L'autre jour, le ministre a eu la complaisance de me montrer le projet de loi et je lui ai dit alors que je réprouvais cette disposition.

L'hon. M. CARVELL: Je l'admets.

M. J. H. SINCLAIR: Je m'efforce d'empêcher que l'on ne fasse tort à ma province. Si l'on n'accepte point ma proposition, je n'y puis rien faire.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 9 des copies attestées des listes électorales seront fournies par la personne préposée à leur garde sur paiement des droits.—

M. J. H. SINCLAIR: Ces listes seront-elles écrites à la machine ou imprimées?

L'hon. M. CARVELL: Si vous employez le mot "écrites", les listes écrites à la machine y seront comprises.

M. McKENZIE: Mon honorable ami attache beaucoup d'importance à un accord qui aurait eu lieu. Je dois dire que je n'en connais rien. Un document m'a été remis à la suite d'une conversation avec le ministre, et voilà tout. Aux termes de ce document, si dans une province les noms des femmes ont été inscrites dans les listes régulières, ces listes seront adoptées. S'il y a de la mauvaise foi de la part de quelqu'un, ce n'est pas de la mienne.

L'hon. M. CARVELL: Ni de la mienne non plus, car je n'ai fourni à personne pareil document.

[M. Sinclair (Guysborough).]

M. E. LAPOINTE: M'est avis qu'il n'y a mauvaise foi de la part de personne. J'ai été un de ceux à qui fut soumis le projet de loi et nulle entente n'a eu lieu à cet égard. J'admets avoir moi-même fait certaines propositions, dont les unes ont été acceptées et les autres refusées. Je n'ai jamais dit que je m'engageais à accepter la loi en totalité ou en partie. Nous avons simplement voulu la rendre plus acceptable s'il était possible.

L'hon. M. CARVELL: Tout ce que vient de dire mon honorable ami de Kamouraska est absolument vrai, monsieur le Président. Il a cherché et nous avons tous cherché à rendre cette loi aussi acceptable que possible. Je l'ai cherché moi-même et je crois que mon honorable ami de Russell (M. Murphy) me rendra témoignage sur ce point. Je me rends parfaitement compte des inconvénients qu'elle présente et je désire que cette liste soit aussi impartiale que possible. Dans nos réunions en comité, nous avons parlé sans nulle réserve. Je n'ai cessé un moment de croire que cette discussion aurait pu être en grande partie évitée.

M. McKENZIE: Il n'est rien que je n'abhorre autant qu'un manque de parole. On fait entendre qu'il existe un accord auquel nous n'avons pas tenu. Voici un document qui m'a été adressé transmis par des membres de la droite et voici ce qu'il décreète:

Au cas où dans la province il y aurait des listes régulières complétées, elles seront acceptées et cette règle s'appliquera probablement à la Nouvelle-Ecosse et à la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. CALDER: Me serait-il permis de dire un mot? Aux termes de ce projet de loi, il est admis en principe que seront acceptées dans toute province les listes ne remontant pas à plus d'un an. Une disposition de la loi veut en outre que, dans le cas de listes ne contenant point les noms de toutes les personnes de la circonscription où une élection complémentaire doit être tenue, il sera pourvu aux moyens à prendre pour ajouter à la liste les noms de ces personnes. Notre seul objet est d'assurer que chacun exercera son droit de suffrage. Si les listes ne remontent qu'à neuf mois, il doit paraître évident à chacun de nous que les noms d'un certain nombre de personnes n'y figurent point. Tout ce que nous avons fait dans le cas de la Nouvelle-Ecosse, c'est d'accepter ces listes et d'assurer que le nom des personnes ayant le droit de suffrage y sera inscrit, s'il ne l'est